



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 41468

Texte de la question

M. Christian Jacob appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les dispositions du Bulletin officiel du 6 janvier 2000 relatif aux règles du mouvement national à gestion déconcentrée. S'il est légitime d'oeuvrer pour le rapprochement de conjoints séparés en favorisant leurs mutations simultanées, la suppression des bonifications familiales pour deux enseignants ayant une résidence professionnelle dans le même département à des distances parfois considérables laisse peu d'espoirs à de très nombreux fonctionnaires nourrissant le projet de rejoindre leurs famille et département d'origine. C'est pourquoi, compte tenu du caractère particulièrement injuste de ces nouvelles dispositions, il lui demande s'il compte rétablir les bonifications familiales pour les mutations simultanées de personnels exerçant leur métier dans le même département dans un souci d'égalité de traitement.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jacob](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41468

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 786

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4152